



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1884-25

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1884-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE PERMETTRE DES USAGES DE TYPE SERVICES PROFESSIONNELS À L'USAGE UNIFAMILIAL, RÉSIDENTIEL, ISOLÉ ET JUMELÉ.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 20 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1884-25 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de permettre des usages de type services professionnels à l'usage unifamilial, résidentiel, isolé et jumelé.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De permettre les usages de type services professionnels (coiffeur, esthéticienne, massothérapeute, toilettage pour animaux domestiques, avocat, notaire, comptable, urbaniste, ingénieur, agronome, arpenteur-géomètre) en usage complémentaire, de type bureau d'affaire à domicile, à l'usage unifamilial résidentiel, isolé et jumelé.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le 3 juin 2025 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

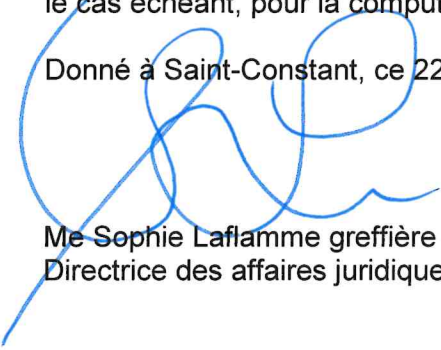
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 mai 2025.



Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1884-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE PERMETTRE DES
USAGES DE TYPE SERVICES
PROFESSIONNELS À L'USAGE UNIFAMILIAL,
RÉSIDENTIEL, ISOLÉ ET JUMELÉ

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 MAI 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 MAI 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	
APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 50 « **USAGES ADDITIONNELS (H-1)** » de la section 3.3 « **GROUPE « HABITATION » (H)** » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du sixième paragraphe suivant :

« 6. Les usages de type service professionnel (salon de coiffure, salon d'esthétique, massothérapeute, salon de toilettage pour animaux domestiques, avocat, notaire, comptable, urbaniste, ingénieur, agronome, arpenteur-géomètre.) sont autorisés à titre d'usage additionnel de type bureau d'affaire à domicile, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolé et jumelé. »

ARTICLE 2 La sous-section 5.7.1 « **LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE** » de la section 5.7 « **LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H-1)** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacée par le texte suivant :

« SOUS-SECTION 5.7.1 LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE

ARTICLE 347 APPLICATION

Seuls les bureaux d'affaires ayant 2 clients à la fois sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage résidentiel.

ARTICLE 348 SUPERFICIE

La superficie d'un bureau d'affaires ne peut occuper plus de 40,0 mètres carrés, sans que jamais elle n'excède la superficie de plancher du bâtiment principal.

ARTICLE 349 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales (bureau d'affaires) considérées comme usages additionnels. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage additionnel à un usage principal résidentiel.

ARTICLE 350 ENVIRONNEMENT

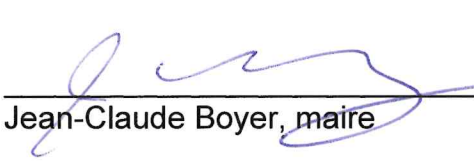
Les opérations de l'activité accessoire ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 351 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément à la SECTION 10.1 du présent règlement. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 mai 2025.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière